

Table des matières

PRÉFACE	1
PARTIE I^{RE}. INTRODUCTION	3
I. Principes en matière de rémunération de base	3
A. La rémunération de base est une notion autonome	3
B. La rémunération de base est d'ordre public	4
C. La rémunération de base individualisée sert au calcul de la plupart des prestations	5
1. Prestations calculées à partir de la rémunération de base du travailleur	6
2. Prestations calculées à partir du revenu minimum mensuel moyen garanti	6
2.1. Référence pour la rémunération de base de certains travailleurs	6
2.2. Référence pour l'aide de tiers	6
D. La rémunération de base est issue du principe du forfait	8
1. Forfait au niveau de la réparation	8
2. Forfait au niveau de la rémunération servant de base aux indemnités versées	10
2.1. Plafond salarial	10
2.1.1. Plafond général	11
a. Montant du plafond	12
b. Augmentation du plafond légal	12
2.1.2. Plafonds salariaux particuliers	14
2.2. Le seuil pour les mineurs d'âge et apprentis	14
II. Définitions	15
A. La rémunération de base	15
B. La rémunération hypothétique	15

C.	La rémunération quotidienne moyenne et rémunération journalière moyenne	16
1.	Rémunération quotidienne moyenne	16
2.	Rémunération journalière moyenne	16

PARTIE II. LES COMPOSANTES DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE 19

I. Historique 19

A.	La loi du 24 décembre 1903	19
B.	Les lois coordonnées le 28 septembre 1931	19
C.	La loi du 10 avril 1971	20
D.	L'arrêté royal n° 39 du 31 mars 1982	21
E.	Les modifications ultérieures	23

II. Examen de la disposition légale 24

A.	Sommes et avantages visés par la loi	25
1.	Montants inclus dans la rémunération de base	25
1.1.	Principe	26
1.2.	Éléments rémunérateurs visés	30
1.2.1.	La rémunération en espèces	30
a.	La rémunération proprement dite	30
1°	La rémunération à laquelle le travailleur a droit	30
2°	Les paiements à caractère rémunérateur	34
b.	Les avantages du contrat	37
1°	Les tickets-repas	37
2°	Les chèques sport/culture	40
3°	Les écochèques	41
4°	Les avantages consentis par l'employeur dans le cadre d'assurances	41
5°	Les avantages sectoriels	51
6°	Le pécule de vacances	55

TABLE DES MATIÈRES

1.2.2.	Les avantages évaluable en nature	60
2.	Montants exclus de la rémunération de base	61
2.1.	Les frais professionnels	62
2.2.	Les sommes expressément exclues par la loi	63
2.2.1.	Les montants payés par l'employeur en cours de contrat	63
a.	Les frais de transport	64
b.	Les frais inhérents au travail à domicile	65
c.	Les montants versés par l'employeur dans le cadre de ses obligations en matière d'outils et de vêtements de travail	66
d.	Les avantages non récurrents liés aux résultats	67
e.	Le pécule de vacances pour l'incapacité temporaire	68
2.2.2.	Certaines indemnités en cas de rupture du contrat	69
2.2.3.	Les avantages complémentaires aux régimes de sécurité sociale	69
2.3.	Les sommes expressément exclues par arrêté royal	69
2.3.1.	Les indemnités de mobilité dans le secteur de la construction	70
2.3.2.	Les tickets-repas	70
2.4.	Les sommes et avantages octroyés unilatéralement pour des motifs étrangers à l'activité professionnelle du travailleur	71
B.	Règles relatives à la charge de la preuve	72
PARTIE III. LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE		75
I.	Occupation pendant toute la période de référence dans l'entreprise et dans la fonction	76
A.	Période de référence complète	76
1.	Prestations à temps plein	77
1.1.	Notion de temps plein	77
1.1.1.	Évolution de la notion	77
1.1.2.	Définitions actuelles	79
a.	Temps plein	79
b.	Durée normale du travail	79
c.	Applications particulières	80
1°	Les travailleurs intérimaires	80
2°	Les travailleurs prestant dans le cadre de contrats de très courte durée	83

2.	Occupation pendant la période de référence complète	83
3.	Occupation dans la fonction exercée au moment de l'accident	85
B.	Période de référence incomplète	86
1.	Hypothèses visées	87
1.1.	Hypothèses visées à l'article 36, § 1 ^{er}	87
1.1.1.	Les deux cas où la période de référence est incomplète	87
a.	Absence de prestations pendant toute la période de référence	88
b.	Rémunération inférieure à la normale pour des raisons occasionnelles	90
1.1.2.	Jurisprudence récente	92
1.2.	Caractère résiduaire de l'article 36, § 1 ^{er}	94
2.	Rémunération hypothétique	95
2.1.	Jours à prendre en considération	95
2.1.1.	Jours ou heures prestés et non prestés	96
a.	Jours ou heures prestés	96
b.	Jours ou heures non prestés	96
2.1.2.	Temps de repos	97
a.	Repos compensatoire dans le secteur de la construction	98
b.	Repos compensatoire dans le cadre d'une réduction du temps de travail	98
2.2.	Base de calcul : la rémunération journalière moyenne	99
II.	Absence d'occupation pendant toute la période de référence dans l'entreprise ou dans la fonction	100
A.	Hypothèses visées	101
1.	Ancienneté dans l'entreprise	101
2.	Ancienneté dans la fonction	101
B.	Rémunération hypothétique	101
1.	Modes d'évaluation	102
1.1.	Renvoi aux personnes de référence	102
1.1.1.	Avant l'arrêté royal du 10 juin 2001	102
1.1.2.	L'arrêté royal du 10 juin 2001	103
1.2.	Fixation en équité	106
2.	Base de calcul : la rémunération journalière moyenne	109
2.1.	Rémunération journalière moyenne	109
2.2.	Rémunération normale	110

III.	Entreprises n'ayant qu'une période limitée d'activité par an	111
A.	Hypothèses visées	111
B.	Rémunération hypothétique	114
PARTIE IV. RÈGLES SPÉCIFIQUES À CERTAINS TYPES D'OCCUPATION		117
I.	Les types d'occupation particuliers visés par la loi dans ses dispositions relatives à la rémunération de base	117
A.	Les pensionnés prestant dans le cadre du travail autorisé	117
1.	Règles jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi du 21 décembre 2018	118
1.1.	Champ d'application de la disposition	118
1.1.1.	Travailleurs visés par la disposition	118
1.1.2.	Travailleurs exclus de la disposition	120
1.2.	Calcul de la rémunération de base	122
2.	Modifications intervenues par la loi du 21 décembre 2018	124
B.	Le travailleur à temps partiel	126
1.	L'indemnisation de l'incapacité temporaire en cas de temps partiel	126
1.1.	Mécanisme légal	126
1.1.1.	Exigence d'un contrat de travail à temps partiel	128
1.1.2.	Hypothèses de cumul d'occupations	129
a.	Cumul entre un temps plein contractuel et un temps partiel contractuel	130
1°	Accident du travail survenu dans le cours du temps plein	130
2°	Accident du travail survenu dans le cours du temps partiel	131
b.	Cumul d'un emploi statutaire à temps plein et d'un contrat de travail à temps partiel	134
1°	Accident du travail survenu dans le cours du temps plein	134
2°	Accident du travail survenu dans le cours du temps partiel	134
1.2.	Calcul de la rémunération de base	136
2.	L'indemnisation de l'incapacité permanente en cas de temps partiel	137
2.1.	L'occupation dans un contrat de travail à temps partiel	137

2.1.1.	Principe	137
2.1.2.	Calcul de la rémunération hypothétique	138
2.2.	L'occupation dans un régime de travail à temps partiel avec compensation salariale	138
C.	Le travailleur apprenti ou mineur d'âge/le travailleur mineur d'âge	138
1.	Hypothèses visées	140
1.1.	Définitions	140
1.1.1.	Le mineur d'âge	140
1.1.2.	L'apprenti	142
1.2.	Rémunération de base distincte pour l'incapacité temporaire et l'incapacité permanente	143
1.2.1.	L'incapacité temporaire	144
1.2.2.	L'incapacité permanente	146
2.	Calcul de la rémunération de base	148
2.1.	Incapacité temporaire	148
2.2.	Incapacité permanente	149
II.	Catégories de travailleurs ayant un régime spécial	149
A.	Cas spécifiques visés par la loi du 10 avril 1971	150
1.	Les sportifs rémunérés	150
1.1.	Notion de sportif rémunéré	150
1.2.	Règles spécifiques en matière de rémunération de base pour les sportifs assujettis à la sécurité sociale	151
1.3.	La rémunération de base pour certaines catégories de sportifs	153
1.3.1.	Les coureurs cyclistes	153
1.3.2.	Les joueurs de football	154
a.	Les joueurs de football assujettis à la sécurité sociale	154
b.	Les joueurs de football non assujettis à la loi du 24 février 1978	155
1.4.	Les autres sportifs	156
2.	Les gens de mer	157
2.1.	Champ d'application	157
2.2.	Rémunération de base	157
3.	Certaines catégories de victimes à déterminer par le Roi	158
B.	Catégories visées par l'arrêté royal du 18 avril 2000	159
1.	Chômeurs difficiles à placer, occupés en ateliers protégés	159
1.1.	Champ d'application	159
1.2.	Rémunération de base	159

TABLE DES MATIÈRES

2.	Travailleurs intérimaires	160
2.1.	Champ d'application	160
2.2.	Rémunération de base	160
3.	Jeunes de plus de 18 ans qui suivent une formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes	160
3.1.	Champ d'application	160
3.2.	Rémunération de base	162
4.	Travailleurs occupés dans des régimes de travail alternatifs	162
4.1.	Champ d'application	162
4.2.	Rémunération de base	163
5.	Travailleurs occupés dans un régime de travail à temps partiel avec compensation salariale à la suite d'un accord de réduction du temps de travail	163
5.1.	Champ d'application	163
5.2.	Rémunération de base	163
6.	Personnes qui assurent l'accueil d'enfants dans le cadre d'un service agréé	164
6.1.	Champ d'application	164
6.2.	Rémunération de base	164
7.	Travailleurs bénéficiant d'une indemnité de reclassement (pacte de solidarité entre les générations)	165
7.1.	Champ d'application	165
7.2.	Rémunération de base	165
8.	Candidats entrepreneurs dans une coopérative d'activités	166
8.1.	Champ d'application	166
8.2.	Rémunération de base	166
III.	Cas particuliers	166
A.	Les étudiants/jeunes travailleurs	167
1.	Le jeune travailleur majeur qui preste dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant	167
1.1.	Champ d'application	167
1.2.	Rémunération de base	167
2.	L'apprenti	168
3.	Le stagiaire	168
3.1.	Champ d'application	168
3.2.	Rémunération de base	169
4.	Le jeune en formation professionnelle de chef d'entreprise	169
5.	Le chercheur post-doctorant	169

ACCIDENT (SUR LE CHEMIN) DU TRAVAIL : LA RÉMUNÉRATION DE BASE

B.	Les gens de maison	170
1.	Champ d'application	170
2.	Rémunération de base	170
C.	Les personnes atteintes d'un handicap	170
1.	Personnes atteintes d'un handicap occupées en entreprise de travail adapté	171
1.1.	Champ d'application	171
1.2.	Rémunération de base	172
1.2.1.	En qualité de travailleurs ordinaires	172
1.2.2.	En qualité de travailleurs en contrat de formation/réadaptation professionnelle ou liés par un contrat d'apprentissage spécial	172
2.	Personnes atteintes d'un handicap qui ne sont pas occupées en entreprise de travail adapté	173
2.1.	Champ d'application	173
2.2.	Rémunération de base	173
D.	Les travailleurs ayant fait l'objet d'une diminution du temps de travail dans le cadre de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise	173

PARTIE V. RÈGLES RELATIVES À L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE

177

I.	Règle générale pour les travailleurs à temps plein	177
A.	Incapacité temporaire de travail égale ou inférieure à trente jours	177
1.	La loi du 24 février 2003	177
2.	La loi-programme du 11 juillet 2005	179
B.	L'incapacité temporaire de plus de trente jours	181
II.	Rappel de quelques règles particulières	181
A.	Les pensionnés	182
B.	Les travailleurs à temps partiel	182
C.	Les apprentis et mineurs d'âge	182

TABLE DES MATIÈRES

D.	Les sportifs visés par l'arrêté royal du 10 août 1987	183
E.	Les gardiens et gardiennes encadrés	183
F.	Les stagiaires	183
G.	Les travailleurs intérimaires	183
H.	Les gens de maison	184
I.	Les gens de mer	184
	BIBLIOGRAPHIE	185

Préface

1. La présente *Étude*, relative à la rémunération de base, reprend d'abord les principes retenus par le législateur ainsi que la définition des concepts de référence (partie I).

Il examine ensuite les deux problématiques qui traversent la matière, étant les composantes de la rémunération définie à l'article 35 de la loi (partie II) et la période de référence reprise à l'article 36 (partie III).

À côté des règles générales décrites dans ces deux parties, existent des régimes particuliers (partie IV). Ceux-ci concernent d'abord les hypothèses spécifiques auxquelles la loi a consacré trois dispositions : travail exercé dans les limites légales du travail autorisé des pensionnés (art. 37), temps partiel (art. 37*bis*), cas des mineurs d'âge et apprentis (art. 38) et ensuite d'autres situations faisant l'objet soit dans un arrêté royal spécifique (arrêté royal du 18 avril 2000) d'une application adaptée des dispositions de la loi, soit d'un intérêt particulier.

Nous avons cru utile, enfin, de reprendre brièvement les règles en matière d'incapacité temporaire (partie V) vu d'une part plusieurs modifications intervenues pour cette partie de l'indemnisation et de l'autre l'application de règles spécifiques pour certaines catégories de travailleurs.

La rémunération de base est une pierre d'angle de la matière des accidents du travail. Il s'agit en effet d'un des éléments déterminants de l'indemnisation de la victime. Elle présente la particularité d'être une notion originale et autonome en droit social.

La présente monographie étudie cette notion pour ce qui est du secteur privé.

La première partie examine les principes généraux en la matière ainsi que la définition des concepts de référence.

La deuxième partie contient un examen d'un des aspects clés de la matière, à savoir les composantes de la rémunération de base (article 35 de la loi du 10 avril 1971). Après un rappel historique, sont examinés dans le détail les sommes et avantages inclus ou exclus de la notion, que ce soit par la loi elle-même ou par un arrêté royal spécifique. Cette partie de l'étude est complétée par l'examen des règles relatives à la charge de la preuve.

La troisième partie est consacrée à un autre aspect fondamental de la notion, étant la détermination de la période de référence reprise aux articles 34 et 36. Les différentes hypothèses (période d'occupation incomplète, ...) y sont examinées dans le détail.

Dans la mesure où la loi a prévu, à côté des règles générales, des dispositions spécifiques pour certains régimes particuliers, ceux-ci sont également abordés dans la partie suivante. Il s'agit du travail exercé dans les limites légales du travail autorisé des pensionnés, du temps partiel, du cas des mineurs d'âge et apprentis ainsi que d'autres situations (intérimaires, stagiaires, sportifs rémunérés, personnes handicapées, gardiens et gardiennes encadrés, étudiants, gens de maison, gens de mer ainsi que travailleurs bénéficiant d'une indemnité de reclassement dans le cadre du Pacte de solidarité).

La dernière partie de la monographie fait un rappel de synthèse des règles applicables en matière d'incapacité temporaire, partie de l'indemnisation qui a subi diverses modifications récentes.

Mireille Jourdan est avocate au Barreau de Bruxelles depuis 1978. Elle est également professeur invité à la Haute Ecole ICHEC-HEC-ISFSC et est Présidente de la Commission sociale de l'Association Avocats Européens Démocrates. En outre, elle est membre fondatrice de l'a.s.b.l. Terra Laboris.

Sophie Remouchamps est avocate (au sein de l'association d'avocats Thetis) et maître de Conférences à l'ULB. Elle pratique au quotidien le droit social depuis 2001 et est l'auteur de nombreuses publications en la matière. Elle est également membre fondateur et présidente de l'asbl Terra Laboris.

La collection *Études Pratiques de Droit Social* se présente sous la forme d'un ensemble de monographies exposant de manière concise certaines questions de droit social.

Y seront abordés aussi bien des thèmes classiques que des sujets d'actualité, relevant indifféremment du droit du travail ou du droit de la sécurité sociale.

Le but de cette série est de donner, pour chacune des matières traitées, un état de la question combinant à la fois juridisme et pragmatisme. Elle s'adresse ainsi à l'ensemble des praticiens du droit social.

La supervision de cette collection est assurée par **Charles-Eric Clesse**, auditeur du travail du Hainaut et chargé de cours à l'U.L.B.

ISBN 978-94-030-1396-1



789403 013961